



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Ville d'Angoulême / SASP SA XV PRO - Subvention au titre de l'article L 113-2 du Code du Sport

DE20170703_18

Conseil municipal du 3 juillet 2017

Rapporteur :
Patrick BOURGOIN

Télétransmise à la Préfecture le 06 JUIL. 2017
Affichée le 6 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le trois juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 juin 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, Mme BOURGOGNE, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. YOU à M. BONNEFONT
- M. MONIER à M. VERGNAUD
- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme ARLOT à M. PIERRE-JUSTIN
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme DUBOIS à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à M. POUSSET
- M. ACHARKI à Mme LAÏRI
- M. CHUPIN à M. GATELLIER
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pol GATELLIER

**Ville d'Angoulême / SASP SA XV PRO - Subvention au titre
de l'article L 113-2 du Code du Sport**

Sports
id : 1884

Conseil municipal
3 juillet 2017

18

Rapporteur : Patrick BOURGOIN

Depuis plusieurs années et à la faveur de ses performances, le club de rugby Soyaux Angoulême XV a connu une évolution sportive importante l'amenant, depuis la saison sportive 2016 / 2017, au monde professionnel.

Dans ce contexte, une société sportive, la « SASP SA XV Pro », a émergé afin de porter juridiquement l'équipe professionnelle actuellement en Pro D2.

Cette société a, en outre, pris l'initiative de plusieurs actions ou opérations avec notamment des participations à des actions d'intégration, de cohésion sociale ou encore des dispositions afin d'améliorer la sécurité du public dans le stade Chanzay. On peut citer, entres autres, des rencontres ou réceptions avec des enfants malades, des visites organisées du club au profit des jeunes, la mise en place de plusieurs dispositifs permettant la sécurité du public.

Aux termes des dispositions du Code du sport, les personnes publiques peuvent soutenir des sociétés sportives dès lors que celles-ci réalisent des missions d'intérêt général relatives :

- A la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formations ;
- A des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- A la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives

La SASP SA XV Pro s'est prévalu de cette possibilité. Elle a donc sollicité la Ville d'Angoulême en vue d'un soutien pour les actions et missions d'intérêt général en lien avec les dispositions précitées et réalisées courant de la saison sportive 2016 / 2017.

A l'appui de sa demande, la société sportive a fourni une présentation des différentes actions réalisées par la SASP SA XV Pro ainsi que des éléments liés à sa situation comptable. L'ensemble des informations évoquées est annexé à la convention, elle-même jointe à la présente délibération. La société a par ailleurs informé la Ville d'Angoulême de l'ensemble des soutiens qu'elle a reçus de la part des personnes publiques.

Considérant les éléments développés par la SASP SA XV Pro à l'occasion de sa demande de subvention, il est envisagé de répondre favorablement à ladite demande, et ce, par une subvention d'un montant de 130 000 euros au titre de la saison sportive 2016 / 2017.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'octroyer une subvention de 130 000 euros au profit de la SASP SA XV Pro, dans le cadre de l'article L133-2 du Code du sport et au titre de la saison 2016 / 2017 ;

D'approuver les termes de la convention fixant les obligations de la Ville d'Angoulême et de la SASP SA XV Pro, annexée à la présente délibération

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal le dit jour
3 juillet 2017

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
Philippe VERGNAUD
Adjoint délégué

Développement du Commerce et de l'Artisanat

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

